



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/10
5 juillet 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX FAISANT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 4 j) de l'ordre du jour provisoire*

PROCEDURES ET FORMULAIRES UTILISES POUR TRAITER DES QUESTIONS TELLES
QUE LE CONFLIT D'INTERETS, LA DIVULTATION ET LA RECUSATION DANS DES
ORGANES SCIENTIFIQUES D'AUTRES ORGANISATIONS ET CONVENTIONS

Contexte

1. A sa sixième session, tenue à Rome du 12 au 19 juillet 1999, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides faisant l'objet d'un commerce international a décidé d'établir un Comité provisoire d'étude des produits chimiques composé de 29 experts désignés par des gouvernements et nommés par le Comité de négociation intergouvernemental. Conformément à la Convention de Rotterdam¹ le Comité provisoire d'étude des produits chimiques est prié, notamment, de formuler des recommandations sur l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause, ainsi que sur l'inscription dans cette procédure de préparations pesticides extrêmement dangereuses, et d'élaborer des projets de documents d'orientation des décisions.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

¹ Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux faisant l'objet d'un commerce international.

2. A sa septième session, tenue à Genève du 30 octobre au 3 novembre 2000, le Comité de négociation intergouvernemental a noté le besoin éventuel de protéger le Comité provisoire d'étude des produits chimiques en appliquant des procédures en cas de conflit d'intérêts. Le Comité a prié le secrétariat de rassembler des renseignements sur les procédures et les formulaires utilisés pour traiter des questions telles que le conflit d'intérêts, la divulgation et la récusation qui sont utilisés par des organes scientifiques d'autres conventions. En outre le Comité a prié le secrétariat de rédiger un projet de formulaire de divulgation et/ou de récusation pour qu'il l'examine à sa huitième session, ainsi qu'un résumé des renseignements recueillis (UNEP/FAO/PIC/INC.7/15, par. 110).

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES ET LES FORMULAIRES UTILISES POUR TRAITER DES QUESTIONS TELLES QUE LE CONFLIT D'INTERETS, LA DIVULGATION ET LA RECUSATION DANS DES ORGANES SCIENTIFIQUES D'AUTRES ORGANISATIONS ET CONVENTIONS

3. Le secrétariat provisoire a contacté un certain nombre de secrétariats d'organisations ou de secrétariats établis sous l'égide de conventions internationales, y compris le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix rouge (CICR), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation maritime internationale (OMI), les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, l'Organisation internationale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Un seul secrétariat et deux organisations ont fourni des renseignements sur les formulaires et procédures qu'ils avaient élaborés : le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone de 1987, adopté en vertu de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone de 1985, la FAO et l'OMS.

A. Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

4. Le Secrétariat de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel qu'amendé, ont élaboré un mandat pour le Groupe de l'évaluation technique et économique, qui fonctionne en vertu du Protocole de Montréal. Ce mandat a été approuvé par les Parties. Le Groupe effectue des analyses et présente des informations techniques sur la base de l'information scientifique, environnementale, technique et économique disponible sur l'examen et l'évaluation des mesures de réglementation. Son mandat comporte un code de conduite qui vise à protéger ses membres contre les conflits d'intérêt. Ce code de conduite définit les obligations des membres du Groupe dans l'exercice de leurs responsabilités, et stipule en particulier que les membres doivent "s'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique". Les membres du Groupe sont tenus de déclarer leurs activités, y compris leurs intérêts commerciaux ou financiers dans la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, leurs substances de remplacement et les produits renfermant des substances appauvrissant la couche d'ozone qui peuvent mettre en question leur aptitude à s'acquitter objectivement de leurs devoirs et de leurs responsabilités. Ils sont tenus de déclarer ces activités sur une base annuelle. Ils sont aussi tenus de déclarer toute rémunération de leur participation aux réunions d'une société ayant des activités commerciales.

5. Selon son mandat le Groupe est chargé de l'interprétation du code de conduite, tandis que les membres sont responsables de son application. Des renseignements supplémentaires recueillis grâce au président du Groupe ont confirmé que la mise en application du code de conduite relève de la responsabilité générale du Groupe.
6. L'annexe I au présent document contient un extrait du mandat du Groupe de l'évaluation technique et économique, y compris son code de conduite.

B. Organisation mondiale de la santé et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

7. L'OMS et la FAO ont aussi acquis une certaine expérience pertinentes en la matière. Ces dernières années ces organisations ont mis au point un formulaire pour la divulgation de renseignements par des experts faisant partie de certains de leurs groupes d'experts. Etant donné que certains groupes d'experts fonctionnent dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS de normes alimentaires et de la Commission du Codex Alimentarius, les deux organisations se sont consultées étroitement pour élaborer leurs procédures et formulaires pertinents. Dans le cas de la FAO la procédure en question a été utilisée par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et a été introduit récemment à la Réunion conjointe du Groupe d'experts de la FAO sur les résidus de pesticides dans l'alimentation et l'environnement et du Groupe d'évaluation toxicologique de base de l'OMS sur les résidus de pesticides. Il est cependant envisagé d'étendre cette procédure à d'autres réunions d'experts de la FAO. Dans le cas de l'OMS la procédure s'applique aux membres de tous les groupes et comités consultatifs d'experts.
8. Le but général de la procédure est d'assurer la meilleure évaluation possible des preuves scientifiques, dans une atmosphère indépendante, à l'abri de pressions directes ou indirectes. Pour assurer l'intégrité technique et l'impartialité des travaux il faut éviter des situations où des intérêts financiers ou autres peuvent en compromettre les résultats. Il y a deux aspects dans la procédure en question. Le premier est l'exigence qu'un expert déclare tout intérêt qui créerait un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent avec sa participation aux travaux d'un comité. Le second, qui constitue peut être le stade le plus complexe, est la détermination par l'organisation concernée, sur la base de la déclaration faite, qu'une situation donnée suscite un conflit d'intérêts. S'il est conclu qu'il en existe un, le Directeur général peut décider de ne pas nommer l'expert concerné ou de le prier de ne pas participer à certaines activités ou à certains débats.
9. Le formulaire utilisé par la FAO en ce qui concerne les experts du Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires est reproduit à l'annexe II, et celui de l'OMS à l'annexe III.

II. BREVE ANALYSE DES OPTIONS POSSIBLES ET DE LEUR ADEQUATION AUX BESOINS DU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

10. Le secrétariat provisoire s'est efforcé d'obtenir des renseignements supplémentaires sur l'application pratique des options qui précèdent.
11. En ce qui concerne l'application de l'option suivie en vertu du Protocole de Montréal, le secrétariat provisoire a obtenu quelques renseignements pertinentes du Président du Groupe de l'évaluation technique et économique. Il est estimé que la force du Groupe réside dans le fait qu'il fournit des observations objectives sur la faisabilité technique et économique de l'utilisation des substances de remplacement de celles qui appauvrissent la couche d'ozone. On estime que cette capacité technique ne peut pas être considérée isolément de la participation au Groupe de représentants

de l'industrie, en particulier de l'industrie la plus active dans l'élaboration, la commercialisation et le choix des technologies. Ainsi il semble que par "conflit d'intérêts" on entend essentiellement une affiliation ou un revenu non déclarés, mais cela n'exclut pas du Groupe des experts qui travaillent pour des organisations qui s'intéressent à l'adoption de telle ou telle politique générale. Les présidents du Groupe et de ses groupes de travail sont attentifs aux questions sur lesquelles un expert pourrait être tenté de défendre les intérêts d'une organisation extérieure.

12. L'application pratique de l'option suivie par la FAO et l'OMS reflète à certains égards une approche comparable sur la question du conflit d'intérêts. Le conflit d'intérêts est conçu comme une affiliation ou un revenu non déclarés. En outre, c'est une situation où, étant donné les liens entre un expert et des intérêts particuliers, des doutes peuvent surgir quant à son indépendance lorsqu'une question donnée est examinée.

13. Il y a cependant une différence fondamentale entre l'option de la FAO et de l'OMS et celle du Protocole de Montréal. Dans le cas des groupes d'experts de la FAO et de l'OMS, le processus de leur nomination est entièrement contrôlé par les directeurs généraux des deux organisations. En conséquence, lorsqu'il apparaît qu'une situation de conflit d'intérêts est probable, les directeurs généraux sont eux-mêmes en mesure de déterminer si un certain expert doit être nommé ou non.

14. De manière générale, les deux options – celle de la FAO et de l'OMS et celle du Protocole de Montréal – semblent pertinentes à l'égard de la situation des experts qui siègent au Comité provisoire d'étude des produits chimiques. D'un point de vue purement technique l'option du Protocole de Montréal semble avoir l'avantage d'être facile à transposer dans la situation relevant de la Convention de Rotterdam, sans ajustement juridique et institutionnel important. Cela tient à ce que cette option est déjà appliquée dans un contexte juridique et institutionnel semblable à celui de la Convention de Rotterdam, où des experts sont proposés et désignés par des gouvernements puis nommés par la Conférence des Parties. Dans le cas du Protocole de Montréal il apparaît aussi que l'aptitude du Groupe de l'évaluation technique et économique à fournir une information objective sur la faisabilité technique et économique de l'utilisation de substances de remplacement de celles qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut pas être considérée isolément des liens que des experts peuvent avoir avec l'industrie, particulièrement avec l'industrie la plus active dans l'élaboration, la commercialisation et le choix de technologies. L'option suivie par la FAO et l'OMS, particulière à chacune des organisations concernées, exigerait un certain nombre d'ajustements fondamentaux pour être appliquée au contexte intergouvernemental du Comité provisoire d'étude des produits chimiques. En ce qui concerne l'une et l'autre option, et particulièrement celle de la FAO et de l'OMS, un certain nombre de questions spécifiques doivent être approfondies.

III. QUESTIONS SPECIFIQUES A EXAMINER

15. Pour identifier une option qui convienne au Comité provisoire d'étude des produits chimiques il faut examiner en détail un certain nombre de questions spécifiques.

16. Premièrement, il importe de déterminer les critères à appliquer pour déterminer s'il y a conflit d'intérêts. Dans le cas du Protocole de Montréal, sur la base de l'information disponible, on estime que la capacité scientifique du Groupe serait diminuée par l'absence de représentants de l'industrie, particulièrement de l'industrie la plus active dans l'élaboration, la commercialisation et le choix des technologies. Ainsi il semble que par "conflit d'intérêts" on entend essentiellement une affiliation ou un revenu non déclarés, mais cela n'exclut pas du Groupe des experts qui travaillent pour des organisations qui s'intéressent à l'adoption de telle ou telle politique générale. Les présidents du Groupe et de ses groupes de travail sont attentifs aux questions sur lesquelles un expert pourrait être tenté de défendre les intérêts d'une organisation extérieure. L'option suivie par la FAO et l'OMS

reflète un souci comparable de transparence en ce qui concerne les intérêts des experts. Lorsque les intérêts d'un expert sont de nature à inspirer des doutes réels ou potentiels quant à son indépendance ou à son objectivité, le secrétariat a une grande marge pour déterminer si cet expert convient. Ainsi les critères appliqués par la FAO et l'OMS peuvent être un peu plus larges que ceux appliqués dans le cas du Groupe qui relève du Protocole de Montréal.

17. Deuxièmement, une autre question fondamentale à examiner tient au fait que l'information fournie par les experts a un caractère confidentiel et que, si l'on veut que le système fonctionne efficacement, il peut être souhaitable de préserver cette confidentialité d'une manière appropriée. Les renseignements obtenus du Groupe de l'évaluation technique et économique ne sont pas très concluants à cet égard, dans la mesure où il semble que l'information fournie par les membres du Groupe est publiée dans un rapport. Dans le cas de la FAO et de l'OMS cette information est confidentielle et n'est déclarée à quiconque.

18. Troisièmement, les mécanismes institutionnels pratiques qui sont nécessaires pour mettre en œuvre l'une et l'autre des options ci-dessus sont à examiner avec soin. Comme cela a déjà été dit, si le Groupe de négociation intergouvernemental voulait suivre une option semblable à celle qui est suivie dans le cadre du Protocole de Montréal, cela pourrait être fait d'une manière assez directe. Fondamentalement, les procédures en vigueur au titre du Protocole s'appliqueraient, *mutatis mutandis*, à la Convention de Rotterdam.

19. Si en revanche le Comité de négociation intergouvernemental était d'avis qu'il faudrait envisager une procédure semblable à celle suivie à la FAO et à l'OMS, alors il faudrait revoir certains aspects fondamentaux de cette option pour l'adapter d'un contexte interne concernant un secrétariat à un contexte intergouvernemental. Ce faisant, il faudrait peut-être tenir compte du fait que l'information devant être fournie par les experts aurait un caractère confidentiel.

20. Ainsi que cela a déjà été noté, à la différence de la situation à la FAO et à l'OMS, où le processus de nomination des experts est sous le contrôle des directeurs généraux, les membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques sont des experts désignés par des gouvernements, mais nommés par le Comité de négociation intergouvernemental. En conséquence il faudrait un certain nombre d'arrangements que l'on a tenté d'esquisser ci-après. Ainsi, lorsque la désignation d'un expert est envisagée pour qu'il soit nommé par le Comité de négociation intergouvernemental, il faudrait demander aux gouvernements d'informer les experts qu'ils devront fournir au secrétariat provisoire un formulaire dûment rempli de déclaration d'intérêts. Les déclarations seraient communiquées directement par les experts au secrétariat provisoire. Idéalement, la présentation de ces renseignements, y compris la déclaration d'intérêts et son évaluation par le secrétariat provisoire, devrait précéder la désignation d'un expert par un gouvernement.

21. Si le secrétariat provisoire estime qu'une situation de conflit d'intérêts existe ou existera, il doit aborder la question avec l'expert considéré ou désigné. Cet expert pourrait être invité à informer son gouvernement que sa désignation pourrait ne pas être appropriée, ou qu'une fois nommé il (elle) ne serait pas en mesure de participer à certaines réunions. Avec l'assentiment de l'expert le secrétariat provisoire pourrait fournir au gouvernement concerné des renseignements pertinents sur la question. Si un désaccord survenait entre le secrétariat provisoire et le gouvernement au sujet d'un conflit d'intérêts éventuel une procédure pourrait être élaborée pour que le Bureau du Comité de négociation intergouvernemental étudie la question. Ainsi, si un gouvernement était en désaccord avec une proposition du secrétariat provisoire parce que ce dernier estime qu'un expert ne convient pas, un des organes suivants, sur le choix du Comité de négociation intergouvernemental, étudierait la question conjointement avec le secrétariat provisoire : le Bureau du Comité de négociation intergouvernemental, un organe subsidiaire permanent du Comité établi pour examiner les cas de conflit d'intérêts, ou un groupe de contact que le Comité constituerait au cas par cas. Une fois de plus,

le secrétariat provisoire devrait appliquer des arrangements appropriés pour protéger la confidentialité de l'information fournie.

22. Une question connexe à examiner aussi en détail concerne la manière dont les situations de conflit d'intérêts seraient surveillées et évitées durant le mandat des experts. Une approche possible à cet égard serait que le secrétariat demande aux experts de présenter des déclarations d'intérêts sur une base annuelle. Si le secrétariat provisoire était d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts a surgi, après avoir étudié la question avec l'expert concerné il pourrait proposer au Comité provisoire d'étude des produits chimiques de suspendre la participation de l'expert à certaines activités, ou à toutes, soit lors d'une réunion donnée, soit pour le reste de son mandat.

23. Les aspects procéduraux du traitement des déclarations d'intérêts devraient être reflétés dans une décision appropriée du Comité de négociation intergouvernemental.

24. L'annexe IV au présent document contient un projet de texte de décision possible du Comité de négociation intergouvernemental sur des étapes suivantes de l'élaboration d'un formulaire pour la divulgation de leurs intérêts par les experts et une procédure éventuelle d'application d'un processus visant à éviter les conflits d'intérêts. Ce texte est purement hypothétique et vise simplement à fournir une base pour poursuivre la discussion et l'examen des questions considérées. Le Comité de négociation intergouvernemental voudra peut-être envisager d'établir un groupe de contact pour identifier des mesures à prendre et déterminer si les suivantes sont à retenir : établir un organe subsidiaire du Comité pour traiter les cas de conflit d'intérêts au Comité provisoire d'étude des produits chimiques; élaborer des critères pour évaluer l'information fournie par les experts dans les formulaires; prendre des mesures pour assurer la confidentialité des renseignements fournis; et prendre des initiatives pour appliquer des mesures approuvées aux membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques précédemment nommés par le Comité de négociation intergouvernemental.

25. Le Comité de négociation intergouvernemental est invité à examiner ce qui précède et à donner les instructions appropriées au secrétariat provisoire.

Annexe IPROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

MANDAT DU GROUPE DE L'ÉVALUATION TECHNIQUE ET ECONOMIQUE

(Extraits)

2. Organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.

- 2.2 Présentation des candidatures

Les candidatures aux postes du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques peuvent être présentées par les Parties au Secrétariat, à titre individuel, par l'intermédiaire des services nationaux compétents. Les candidatures ainsi présentées sont soumises à l'examen du Groupe de l'évaluation technique et économique. Les candidatures présentées par le Groupe de l'évaluation technique et économique font l'objet d'une recommandation à l'intention de la Réunion des Parties. La Partie intéressée est informée de toute candidature qui serait présentée par le Groupe de l'évaluation technique et économique et consultée à ce sujet, avant qu'une recommandation ne soit formulée en vue d'une nomination.

- 2.3 Nomination des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique

Pour que la composition du Groupe de l'évaluation technique et économique puisse être soit revue périodiquement, conformément aux vœux des Parties, la Réunion des Parties nomme les membres du Groupe pour une période qui sera déterminée par elle, étant entendu que les membres du Groupe pourront être confirmés dans leurs fonctions. Lorsqu'elles nomment des membres du Groupe ou lorsqu'elles les confirment dans leurs fonctions, les Parties veillent à la continuité et assurent un renouvellement raisonnable.

- 2.6 Cessation de fonctions

Les coprésidents du Groupe de l'évaluation technique et économique et des comités des choix techniques peuvent mettre fin aux fonctions d'un membre par un vote à la majorité des deux tiers. Un membre démis de ses fonctions a le droit de demander que le Groupe ou le comité ou l'organe pertinents procèdent à un vote et sera rétabli dans ses fonctions si un tiers des membres du Groupe, du comité ou de l'organe se prononcent en sa faveur. Un membre du Groupe de l'évaluation technique et économique qui a été démis de ses fonctions a le droit de faire appel à la prochaine Réunion des Parties, par l'entremise du Secrétariat. Un membre d'un comité des choix techniques qui a été démis de ses fonctions peut faire appel auprès du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui peut prendre une décision par un vote à la majorité des deux tiers, et peut faire appel à la prochaine Réunion des Parties.

- 2.7 Remplacement

Si un coprésident ou un expert chevronné d'un comité des choix techniques quitte son poste ou ne peut exercer ses fonctions, le Groupe de l'évaluation technique et économique peut nommer à titre temporaire, après avoir consulté la Partie qui propose sa candidature, un remplaçant choisi parmi les membres de ses organes pour occuper le poste vacant jusqu'à la Réunion suivante des Parties, s'il le faut pour qu'il puisse terminer ses travaux.

5. Code de conduite des membres du Groupe de l'évaluation technique et économique

Code de conduite

Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires ont été mandatés par les Parties pour assumer des responsabilités importantes. A ce titre, les membres doivent faire preuve d'une conduite irréprochable dans l'exercice de leurs fonctions. Afin d'aider les membres, les directives suivantes, présentées sous la forme d'un Code de conduite, ont été élaborées.

1. Le présent Code de conduite est destiné à mettre les membres du Groupe, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires à l'abri des conflits d'intérêts. Le respect des mesures décrites dans les présentes directives est une condition *sine qua non* pour les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires.
2. Le Code de conduite doit inspirer au public la confiance dans l'intégrité du processus, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membres du Groupe, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires :
 - en élaborant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du service en tant que membre et après,
 - en réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres, et en prévoyant les moyens de résoudre de tels conflits, dans l'intérêt général.
3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres doivent :
 - s'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires;
 - agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
 - agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;
 - faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
 - ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Groupe de l'évaluation technique et économique, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;
 - ne pas solliciter ni accepter dons, hospitalité ou autres avantages importants de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le

Groupe de l'évaluation technique et économique, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires;

- ne pas accepter de transfert d'avantages économiques, autres que des dons imprévus, l'hospitalité habituelle ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
 - ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Groupe de l'évaluation technique et économique, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;
 - ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, information à laquelle le public n'a généralement pas accès;
 - ne pas agir, après l'accomplissement de leur mandat en tant que membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, de manière à profiter malhonnêtement de leurs fonctions précédentes.
4. Pour éviter que les membres du Groupe, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires, puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ils ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Groupe, les comités des choix techniques ou les organes subsidiaires temporaires.
 5. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires temporaires doivent dévoiler toute activité qui implique des affaires ou des intérêts financiers dans la production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou de leurs solutions de remplacement, et de produits contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et leurs solutions de remplacement, qui pourraient remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Groupe de l'évaluation technique et économique doivent dévoiler de telles activités annuellement. Ils doivent aussi faire connaître toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales au titre de leur participation aux travaux du Groupe, des comités des choix techniques ou des organes subsidiaires temporaires.
 6. Le Groupe de l'évaluation technique et économique a la responsabilité d'interpréter le présent Code de conduite et le Groupe, les comités des choix techniques et les organes subsidiaires ont la responsabilité de l'appliquer.

Annexe II**DECLARATION D'INTERETS**

Les considérations de santé publique revêtent une importance primordiale dans toutes les activités de la FAO concernant la sécurité alimentaire. Des mesures doivent être prises pour que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible et dans une atmosphère indépendante, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des activités de la FAO, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats des travaux concernés.

Chaque expert est donc prié de déclarer les intérêts qui pourraient, lorsqu'il participe à une réunion, donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent entre 1) des entités commerciales et le participant à titre personnel et 2) des entités commerciales et l'unité administrative dont le participant est un employé. Par "entité commerciale", on entend toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité de quelque nature que ce soit ayant des intérêts commerciaux.

Que faut-il entendre par conflit d'intérêts ?

Il y a conflit d'intérêts dès lors que l'expert ou son partenaire ("partenaire" s'entend du conjoint ou d'une autre personne avec laquelle l'intéressé entretient une relation personnelle étroite) ou l'unité administrative qui l'emploie a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert par rapport à l'objet de la réunion ou des travaux. Il y a conflit d'intérêts apparent dans les cas où l'expert ne serait pas nécessairement influencé mais où des tiers pourraient contester son objectivité.

On peut envisager différents *types d'intérêts financiers ou autres*, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. A titre d'orientation, on a joint la liste ci-après qui n'est pas exhaustive:

1. un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou qui est lié d'une autre manière à son sujet;
2. un intérêt financier actuel, par exemple la propriété d'actions ou d'obligations d'une entreprise commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion (sauf s'il s'agit d'actions détenues par l'intermédiaire de fonds mutuels ou d'arrangements du même type où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);
3. un poste d'employé, de consultant ou de directeur, ou un autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité;
4. l'accomplissement de travaux ou d'études de recherche rémunérés au cours des quatre dernières années pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion;

5. un paiement ou une autre forme d'appui pendant une période au cours des quatre dernières années, ou l'attente d'un appui futur probable d'une entité commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion, même s'il n'y a aucun avantage personnel pour l'expert mais un avantage pour sa position ou son unité administrative, par exemple une subvention ou une bourse, ou un autre paiement, par exemple concernant le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt relatif à une substance, une technologie ou un procédé concurrent, ou un intérêt ou une association concernant des travaux effectués pour le compte d'une entité commerciale, ou l'appui d'une telle entité ayant un intérêt directement en concurrence, doit lui aussi être déclaré.

Comment remplir la présente déclaration : Prière de compléter la déclaration et de la soumettre au Secrétariat de la FAO avant la réunion.

Tout intérêt financier ou autre qui pourrait constituer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré en ce qui concerne 1) l'intéressé lui-même ou son partenaire, ainsi que 2) l'unité administrative qui l'emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entreprise et la nature de l'intérêt sans préciser les montants éventuels en cause (bien que vous puissiez indiquer ceux-ci si vous jugez cette information pertinente pour l'évaluation de la situation). En ce qui concerne les points 1 et 2 de la liste susmentionnée, l'intérêt doit être déclaré uniquement s'il est actuel. En ce qui concerne les points 3, 4 et 5, il convient de déclarer tout intérêt ayant existé au cours des quatre dernières années. Si l'intérêt n'existe plus, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. En ce qui concerne le point 5, l'intérêt n'existe plus si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui en faveur d'une activité a pris fin.

Evaluation et résultats : Les informations présentées seront utilisées pour évaluer si les intérêts déclarés constituent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable. Un tel conflit d'intérêts, selon le cas, aura pour résultat i) que vous serez prié de ne pas prendre part à la partie de la discussion affectant cet intérêt, ii) que vous serez prié de ne pas prendre part à l'ensemble de la réunion, ou iii) que vous participerez à la réunion, mais avec des limitations à votre participation à la discrétion du Président. Par exemple, vous pourrez être invité à prendre part au débat sur le point considéré, mais sans participer à la prise de décision. De telles décisions seront à la discrétion du Président, en consultation avec le Secrétaire de la FAO.

Tous les intérêts déclarés seront consignés dans une liste et portés à la connaissance de la réunion, et rendus publics après la réunion, ainsi que toute mesure prise à la suite des déclarations.

Annexe III**DECLARATION RELATIVE AUX INTERETS DES EXPERTS DE L'OMS**

Titre de la réunion ou des travaux à accomplir, et notamment description du sujet, de la substance (composés et organismes), de la technologie ou des procédés à examiner : _____

Les considérations de santé publique revêtent une importance primordiale dans toutes les activités techniques de l'OMS. Des mesures doivent être prises pour que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible et dans une atmosphère indépendante, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des activités de l'OMS, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats des travaux concernés.

Chaque expert est donc prié de déclarer les intérêts qui pourraient, au cas où il participerait à la réunion ou aux travaux, donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent entre 1) des entités commerciales et le participant à titre personnel et 2) des entités commerciales et l'unité administrative dont le participant est un employé. Par "entité commerciale", on entend toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité de quelque nature que ce soit ayant des intérêts commerciaux.

En outre, à la suite de la prise de position ferme de l'OMS contre la consommation de tabac, il faut que l'Organisation sache si des experts qui collaborent avec elle ont, ou ont eu, une relation avec une partie de ce qu'on peut appeler l'"industrie du tabac". Il est à préciser que la déclaration d'un tel intérêt n'empêchera pas nécessairement l'intéressé de servir en qualité d'expert.

Que faut-il entendre par conflit d'intérêts ?

Il y a conflit d'intérêts dès lors que l'expert ou son partenaire ("partenaire" s'entend du conjoint ou d'une autre personne avec laquelle l'intéressé entretient une relation personnelle étroite) ou l'unité administrative qui l'emploie a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert par rapport à l'objet de la réunion ou des travaux. Il y a conflit d'intérêts apparent dans les cas où l'expert ne serait pas nécessairement influencé mais où des tiers pourraient contester son objectivité. Enfin, il y a conflit d'intérêts potentiel dans les situations où une personne raisonnable peut légitimement se demander s'il y a lieu ou non de signaler certains intérêts.

On peut envisager différents *types d'intérêts financiers ou autres*, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. A titre d'orientation, on a joint la liste ci-après qui n'est pas exhaustive et présente des types de situation qui devraient être déclarés :

1. un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux ou qui est lié d'une autre manière au sujet de la réunion ou des travaux;
2. un intérêt financier actuel, par exemple la propriété d'actions ou d'obligations d'une entreprise commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions

détenues par l'intermédiaire de fonds mutuels ou d'arrangements du même type où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);

3. un poste d'employé, de consultant ou de directeur, ou un autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entreprise commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entreprise;
4. l'accomplissement de travaux ou d'études de recherche rémunérés au cours des quatre dernières années pour le compte d'une entreprise commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux;
5. un paiement ou une autre forme d'appui pendant une période au cours des quatre dernières années, ou l'attente d'un appui futur probable d'une entreprise commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux, même s'il n'y a aucun avantage personnel pour l'expert mais un avantage pour sa position ou son unité administrative, par exemple une subvention ou une bourse, ou un autre paiement, par exemple concernant le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt relatif à une substance, une technologie ou un procédé concurrent, ou un intérêt ou une association concernant des travaux effectués pour le compte d'une entreprise commerciale, ou l'appui d'une telle entreprise ayant un intérêt directement en concurrence, doit lui aussi être déclaré.

Comment remplir la présente déclaration : Prière de compléter la déclaration et de la soumettre au Secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait constituer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré en ce qui concerne 1) l'intéressé lui-même ou son partenaire, ainsi que 2) l'unité administrative qui l'emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entreprise et la nature de l'intérêt sans préciser les montants éventuels en cause (bien que vous puissiez indiquer ceux-ci si vous jugez cette information pertinente pour l'évaluation de la situation). En ce qui concerne les points 1 et 2 de la liste susmentionnée, l'intérêt doit être déclaré uniquement s'il est actuel. En ce qui concerne les points 3, 4 et 5, il convient de déclarer tout intérêt ayant existé au cours des quatre dernières années. Si l'intérêt n'existe plus, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. En ce qui concerne le point 5, l'intérêt n'existe plus si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui en faveur d'une activité a pris fin.

Evaluation et résultats : Les informations présentées seront utilisées pour évaluer si les intérêts déclarés constituent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable. Un tel conflit d'intérêts, selon le cas, aura pour résultat i) que vous serez prié de ne pas prendre part à la partie de la discussion ou des travaux affectant cet intérêt, ii) que vous serez prié de ne pas prendre part à l'ensemble de la réunion ou des travaux, ou iii) que, si l'OMS le juge approprié en l'espèce, et avec votre accord, vous participerez à la réunion ou aux travaux, votre intérêt étant publiquement déclaré.

L'information fournie sur ce formulaire peut être communiquée à des personnes en dehors de l'OMS uniquement si, l'objectivité de la réunion ou des travaux ayant été contestée, le Directeur général estime sa divulgation dans l'intérêt de l'Organisation et si l'expert concerné a été consulté.

Déclaration : Avez-vous, votre partenaire ou vous-même, un intérêt financier ou autre relatif au sujet de la réunion ou des travaux auxquels vous allez participer pouvant être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ?

Oui : **Non :** **Si oui, fournir des précisions dans l'encadré ci-dessous.**

Au cours des quatre dernières années, avez-vous été employé ou avez-vous eu une autre sorte de relation professionnelle avec une entité directement concernée par la production, la fabrication, la distribution ou la vente du tabac ou de produits du tabac ou représentant directement les intérêts d'une telle entité ?

Oui : **Non :** **Si oui, fournir des précisions dans l'encadré ci-dessous.**

Type d'intérêt, par exemple brevet, actions, emploi, association, paiement (y compris des précisions concernant un composé, des travaux, etc.)	Nom de l'entité commerciale	Appartient à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité ?	Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y a-t-il autre chose qui pourrait entraver votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou l'idée que se feraient des tiers de votre objectivité et de votre indépendance ?

Je déclare que les informations présentées sont exactes et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de toute modification de situation, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Signature

Date

Nom

Institution

Annexe IV

Décision INC-.../... : Procédure de prévention et de traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Le Comité de négociation intergouvernemental,

1. Décide d'adopter le formulaire de déclaration d'intérêts joint en tant qu'appendice A, aux fins de la désignation et de la nomination d'experts au Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
2. Décide d'adopter la procédure suivante pour l'utilisation par le secrétariat provisoire du formulaire de déclaration d'intérêts :

Dispositions générales

- a) Le secrétariat provisoire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements fournis;
- b) Le secrétariat provisoire ne communique pas les renseignements qu'un expert considéré, désigné ou nommé a fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts à un gouvernement ou à une autre partie sans le consentement de l'expert;
- c) Le Comité de négociation intergouvernemental examine toute question qui n'est pas traitée dans la présente décision. En particulier, il définit les conditions de la divulgation des renseignements fournis lorsque l'objectivité d'une réunion a été mise en question. Dans ce cas, il consulte étroitement l'expert concerné, par l'intermédiaire du secrétariat provisoire, pour déterminer les conditions de divulgation des renseignements concernant cet expert;

Processus d'examen lors de la désignation initiale et de la nomination

- d) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Comité provisoire d'étude des produits chimiques le gouvernement concerné informe cet expert qu'il sera tenu par le secrétariat provisoire de remplir et de présenter un formulaire de déclaration d'intérêts, sous la forme indiquée dans l'appendice à la présente décision;
- e) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement, ou concurremment avec cette désignation, le secrétariat provisoire demande à cet expert de remplir et de présenter un formulaire de déclaration d'intérêts;
- f) Si le secrétariat provisoire estime qu'un risque réel ou potentiel de conflit d'intérêts existe il porte la question à l'attention de l'expert et demande tout autre renseignement nécessaire. En discutant la question plus à fond avec l'expert considéré ou désigné le secrétariat provisoire peut suggérer des moyens de rendre sa situation conforme aux exigences de l'accomplissement de ses fonctions au Comité provisoire d'étude des produits chimiques;
- g) Si le secrétariat provisoire, sur la base des renseignements disponibles, estime que la nomination d'un expert considéré ne devrait pas être envisagée, il peut demander à cet expert d'informer son gouvernement qu'il (elle) ne doit pas être désigné(e) ou, si une telle désignation est déjà survenue, demander à ce gouvernement de retirer sa désignation en vue d'une nomination par le Comité de négociation intergouvernemental;

h) Si un gouvernement est en désaccord avec l'avis du secrétariat provisoire, la question est étudiée par les membres du Bureau du Comité de négociation intergouvernemental² et un représentant de ce gouvernement.

Processus d'examen après la désignation

i) Le secrétariat provisoire demande à tous les experts nommés de présenter un formulaire de déclaration d'intérêts sur une base annuelle;

j) Si le secrétariat provisoire est d'avis qu'une situation de conflit d'intérêt a surgi, après avoir discuté de la question avec l'expert concerné il peut proposer au Comité provisoire d'étude des produits chimiques, par l'intermédiaire de son Président, de suspendre la participation de cet expert à certaines de ses activités, ou à toutes, comme cela a été défini.

² Ou par l'organe subsidiaire permanent du Comité établi pour examiner les cas de conflit d'intérêts ou le groupe de contact établi par le Comité, selon la décision prise par le Comité de négociation intergouvernemental.

Appendice A

Comité de négociation intergouvernemental

Comité provisoire d'étude des produits chimiques

Formulaire de déclaration d'intérêts

Des mesures doivent être prises pour assurer que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité du travail du Comité provisoire d'étude des produits chimiques il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres dans l'industrie des produits chimiques et des pesticides pourraient influencer les résultats des travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en ce qui concerne sa participation à une réunion ou l'un des travaux, entre d'une part des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative dont le participant est un employé. On entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation, ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

Que faut-il entendre par conflit d'intérêts ?

Un conflit d'intérêts signifie que l'expert ou son conjoint, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a un conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a un conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, sans être exhaustive, est fournie à titre d'orientation. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par ex. la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur sujet;

b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);

c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;

d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconques pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux;

e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente de l'appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans le sujet d'une réunion ou de travaux, même s'il n'y a aucun avantage personnel pour l'expert, mais si sa position ou son unité administrative se trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, par exemple concernant le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou une association, une activité ou un appui liés à une entité commerciale ayant un intérêt directement en concurrence doit être semblablement déclaré.

Comment remplir la présente déclaration :

Veillez remplir ce formulaire de déclaration et le communiquer au secrétariat provisoire. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne l'intéressé lui-même ou un partenaire, et en second lieu à l'égard d'une unité administrative qui l'emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser des montants versés (mais cela peut être fait si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). A propos des alinéas a) et b) de la liste susmentionnée, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. A propos des alinéas c) , d) et e) de cette liste, un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. Si l'intérêt n'est plus actuel, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. A propos de l'alinéa e) l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts appréciable, réel, potentiel ou apparent. L'existence d'un tel conflit d'intérêts fera que, selon la situation : en premier lieu, vous serez prié d'informer votre gouvernement que vous ne devriez pas être nommé comme expert du Comité provisoire d'étude des produits chimiques; en deuxième lieu, vous serez prié par le Président du Comité provisoire d'étude des produits chimiques de ne pas prendre part à certaines activités du Comité, ou à toutes. Votre attention est appelée sur la procédure énoncée dans la décision N.../... du Comité de négociation intergouvernemental.

Les renseignements fournis dans ce formulaire ne seront pas communiqués à des personnes extérieures au secrétariat provisoire, sous réserve des décisions du Comité de négociation intergouvernemental dans des cas où l'objectivité d'une réunion donnée a été mise en question.

Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier concernant le sujet d'une réunion ou de travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent ?

Oui : **Non :** **Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.**

Avez-vous, ou avez vous eu au cours des quatre dernières années, occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité ?

Oui : **Non :** **Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.**

Type d'intérêt (par ex. brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.))	Nom de l'entité commerciale	Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité ?	Intérêt actuel ? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y a-t-il autre chose qui pourrait affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont des tiers ?

Je soussigné déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement dans ces circonstances notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Signature

Date

Nom

Institution
